BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur de cabinet

Circulaire du 19 juin 2014 relative à la prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires

NOR: INTK1410201C

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Les zones de sécurité prioritaires mises en place par la circulaire du 30 juillet 2012 comprennent deux volets, l'un portant sur la sécurité et l'autre sur la prévention de la délinquance.

S'agissant de ce deuxième volet, une mission d'évaluation externe a été confiée au cabinet Pluricité, qui, dans son rapport d'étape, souligne l'apport réel des ZSP en particulier dans la mobilisation du partenariat local mais signale les difficultés suivantes:

- en matière de gouvernance locale, un effet d'empilement avec les instances préexistantes (CLSPD et CISPD) et une coopération partenariale encore insuffisamment opérationnelle;
- des plans d'actions trop généraux dont les objectifs ne sont pas assez ciblés;
- une évaluation insuffisante des actions financées au titre du FIPD.

Afin de remédier à ces difficultés, je vous demande de prendre en compte les orientations développées ci-après.

Une gouvernance des ZSP à clarifier et à rendre plus opérationnelle

Comme le prévoit la circulaire 30 juillet 2012, s'agissant du volet prévention de la délinquance, une nouvelle instance a été créée: la cellule de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) qui a vocation à conduire des actions en privilégiant une approche de traitement spécifique des situations individuelles, en particulier en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance.

Si la mise en place de cette nouvelle instance a parfois permis de donner une impulsion à la mobilisation du partenariat local, force est de constater le plus souvent que cette cellule a été juxtaposée au conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance préexistant, ce qui génère souvent des redondances et une certaine confusion.

Ces deux instances doivent être mieux articulées, le CLSPD étant l'organe de pilotage général et la CCOP ayant vocation à constituer un groupe de travail du CLSPD permettant le traitement de situations individuelles relevant de la ZSP.

La circulaire du 30 juillet 2012 prévoyait d'ailleurs que la CCOP pouvait opportunément être créée dans le cadre d'un groupe de travail dédié émanant du CLSPD, dont la composition devait être parfaitement ajustée aux problématiques à traiter et respecter une dimension relativement restreinte afin d'en conserver le caractère opérationnel. Or, cette disposition a été rarement suivie d'effet.

En outre, la stratégie nationale de prévention de la délinquance, qui a fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre du 4 juillet 2013, prévoit que, dans les zones de sécurité prioritaires, les CCOP ont vocation à se confondre avec les groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique visés à l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Je vous rappelle que cette loi, laquelle rend obligatoire la création de CLSPD pour les communes de plus de 10 000 habitants, donne au maire, qui préside le CLSPD, un rôle d'animation de la politique de prévention de la délinquance au plan local.

S'agissant des ZSP qui couvrent plusieurs communes, les CCOP ont vocation à constituer des groupes de travail des différents CLSPD existants ou un groupe de travail du CISPD, le cas échéant.

Il vous appartient donc de prendre l'attache des maires des communes concernées par une ZSP pour leur exposer ces modalités de gouvernance en les confortant dans leurs responsabilités dans le champ de la prévention de la délinquance. À mon niveau, j'ai adressé un courrier au président de l'Association des maires de France pour lui faire part de ces orientations.

J'appelle votre attention sur la question de l'échange d'informations confidentielles au sein des CCOP, qui est tout à fait essentielle pour assurer véritablement le traitement des situations individuelles. Vous pourrez utilement vous appuyer sur la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD établie par le secrétariat général du CIPD à l'issue d'un travail interministériel associant des grands réseaux nationaux et qui a fait

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur du travail social. Toutefois, dans les ZSP, cette charte ne s'applique que lorsque la CCOP se confond avec un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique du CLSPD.

Dans le cadre de la déclinaison au plan local au cours de l'année 2014 de vos plans départementaux de prévention de la délinquance, vous favoriserez ainsi une mise en cohérence des différentes instances et l'organisation de l'échange d'informations confidentielles dans le cadre des CLSPD.

Des objectifs plus précis et plus concrets à fixer

S'agissant des plans d'actions des ZSP relatifs à la prévention de la délinquance, ils restent trop généraux et n'identifient pas suffisamment les publics cibles. En outre, les objectifs visés ne sont bien souvent pas déclinés en actions de prévention.

À l'occasion de l'élaboration des nouveaux plans locaux de prévention de la délinquance (stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ou contrats locaux de sécurité) d'ici la fin de l'année 2014 dans le cadre des CLSPD ou CISPD, vous veillerez à donner un caractère plus précis et plus concret aux plans d'actions des ZSP qui ont vocation à en faire partie intégrante. Vous vous appuierez en particulier sur les trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Les objectifs précis assignés aux CCOP doivent prioritairement concerner les jeunes exposés à la délinquance et l'amélioration de la tranquillité publique.

Des actions financées au titre du FIPD à mieux évaluer

En 2013 comme en 2014, vous avez bénéficié d'un abondement du FIPD pour le financement des actions en zone de sécurité prioritaire qui s'élève au niveau national à hauteur de 3 M€ en 2013 et de 3,8 M€ en 2014.

Cet abondement a constitué un véritable effet levier permettant de soutenir davantage d'actions et de mobiliser des cofinancements des collectivités territoriales. Néanmoins, ces actions doivent encore être davantage ciblées et faire l'objet d'une réelle évaluation afin d'en mesurer leur impact.

À ce titre, vous ferez parvenir au secrétariat du CIPD (cipd.siat@interieur.gouv.fr) d'ici la fin du premier semestre de cette année un bilan synthétique des actions de prévention financées dans la ZSP.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de ces orientations en matière de prévention de la délinquance qui concourent à la pleine efficacité des zones de sécurité prioritaires.

Fait le 19 juin 2014.

T. Lataste